EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

Novembre 1997

## *Werner c. Autriche* - 21835/93

Arrêt 24.11.1997

## Article 6

**Procédure civile**

**Article 6-1**

**Procès équitable**

**Audience publique**

**Jugement rendu publiquement**

Absence d'audience publique et de prononcé public de jugements par un tribunal et une cour d'appel dans une procédure portant sur une demande d'indemnité pour la détention subie et absence de communication des observations du procureur général dans ladite procédure devant la cour d'appel: *violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

### I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

### A. Exception préliminaire du gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes)

Question étroitement liée à celle du bien-fondé du grief.

*Conclusion* : jonction au fond (unanimité).

### B. Bien-fondé du grief

1. Applicabilité

Requérant avait un droit à être indemnisé au titre de sa détention provisoire, dès lors que les conditions prévues par la loi étaient remplies – existence d'une contestation sur ce droit – issue de la procédure devant les juridictions pénales compétentes directement déterminante pour son droit – caractère civil du droit à réparation de l'intéressé.

*Conclusion* : applicabilité (unanimité).

2. Observation

a) Absence de débats publics et de prononcé public des jugements

i. Réserve de l'Autriche

Question non évoquée dans le mémoire du Gouvernement devant la Cour – se heurte donc à forclusion – non-lieu à un examen d'office.

ii. Absence de débats publics

En principe, droit à une audience publique – acquis qu'en pratique une telle procédure ne donne jamais lieu à des débats publics – on ne saurait dès lors reprocher à l'intéressé de ne pas avoir fait une demande qui n'avait aucune chance d'aboutir – la protection de la vie privée de l'intéressé ne l'emporte pas sur le principe de la publicité prévue à l'article 6 § 1.

Conclusion : rejet de l'exception et violation (unanimité).

iii. Absence de prononcé public des jugements

Autorisation accordée aux tiers, s'ils justifient d'un intérêt légitime, d'obtenir une copie des jugements ne constitue pas un libre accès de chacun au texte intégral des jugements – en Autriche, cette possibilité n'existe que pour les arrêts de la Cour suprême, de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle – par ailleurs, absence de nécessité pour les juridictions compétentes de formuler des déclarations qui emporteraient violation de la présomption d'innocence.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) Procès équitable

Respect du principe de l'égalité des armes exigeait que le requérant obtînt communication des observations du procureur général et qu'il eût la possibilité de les commenter.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel : absence de lien de causalité entre les violations dénoncées et le préjudice matériel allégué.

B. Frais et dépens : remboursement fixé en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer au requérant une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

---

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux Notes d'information sur la jurisprudence